

Particuliers

Assurance : démarches à effectuer en cas de vol de véhicule

Si vous constatez le vol, la tentative de vol ou des dégradations volontaires de votre véhicule, vous devez déposer plainte à la police ou à la gendarmerie. Il faut ensuite avertir votre assureur dans le délai prévu par votre contrat. Ce délai doit être au minimum de 2 jours ouvrés depuis le sinistre. Vous devrez ensuite fournir à votre assurance les documents qui lui permettront d'évaluer votre dommage et de vous indemniser.

Porter plainte

En cas de vol, tentative de vol ou de dégradations volontaires de votre véhicule, vous devez déposer plainte le plus rapidement possible. Il faut aller dans un commissariat de police ou dans une brigade de gendarmerie.

Si les documents du véhicule ou vos documents d'identité ont été volés avec le véhicule, vous devez l'indiquer aux agents.

Vous recevrez un récépissé de dépôt de plainte et à votre demande un exemplaire du procès-verbal de dépôt de plainte.

Cela vous permettra de dégager votre responsabilité si votre véhicule volé est impliqué dans un accident, par exemple.

Où s'adresser ?

Commissariat

Où s'adresser ?

Gendarmerie

Déclaration à votre assurance

Vous devez ensuite déclarer le sinistre à votre assureur dans le délai prévu par votre contrat. Ce délai doit être au minimum de 2 jours ouvrés. Vous devez transmettre à l'assureur les éléments suivants :

- Nom, prénom, adresse
- Numéro de contrat d'assurance
- Circonstances du sinistre (lieu, date et heure...)
- Dommages subis (vol, tentative de vol ou dégradations)
- Copie du récépissé de dépôt de plainte

Si vous ne respectez pas le délai, votre compagnie d'assurances peut refuser de vous indemniser.

Vous pouvez faire cette déclaration vous-même ou demander à un tiers de le faire pour votre compte.

La démarche peut se faire de l'une des 3 façons suivantes :

- Sur place, dans un bureau de l'assureur, ou d'un courtier ou d'un agent général qui le représente
- En ligne, si c'est prévu sur le site internet de la compagnie d'assurance
- Par courrier (il est préférable d'envoyer une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique)

Attention

vérifiez votre contrat, car certains assureurs réclament également des justificatifs de systèmes de protection contre le vol.

La déclaration à l'assureur permettra de dégager votre responsabilité si le voleur provoque un accident ou endommage des biens avec votre véhicule.

L'assureur prendra en charge les dégâts occasionnés et se chargera de vous défendre devant les tribunaux si vous êtes personnellement mis en cause.

A noter

si le vol s'est produit sur votre propriété avec effraction, vous devrez également signaler cette effraction à l'assureur de votre habitation.

Évaluation du montant des dommages

Pour permettre d'évaluer les dommages du véhicule, rassemblez les éléments qui peuvent justifier l'état du véhicule et de ses accessoires (photo, vidéo, facture d'entretien ou de réparation...).

Ces documents peuvent être réclamés par l'expert de l'assureur pour évaluer la valeur du véhicule ou le montant des réparations.

Pour l'indemnisation, les assureurs prennent en compte le fait que le véhicule a été retrouvé ou non et, s'il a été retrouvé, dans quels délais et dans quel état.

À savoir

en cas de tentative de vol ou de dégradation, vous ne devez pas faire réparer votre véhicule avant d'obtenir un accord de votre assureur, car il peut exiger une expertise.

Questions – Réponses

- Franchise d'assurance auto : comment ça marche ?
- Que faire en cas de vol d'un véhicule ?
- Qu'est-ce que la garantie protection juridique ?
- Assurance habitation : comment se déroule l'expertise ?

TOUTES LES QUESTIONS RÉPONSES

Et aussi...

- Assurance habitation : vol et cambriolage

Pour en savoir plus

- Le vol sans effraction dans la voiture
Source : Institut national de la consommation (INC)
- Assurance automobile
Source : Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR)

Où s'informer ?

- Assurance Banque Épargne Info Service

Textes de référence

- Code des assurances : articles L113-1 à L113-17
Obligations de l'assureur et de l'assuré
- Code des assurances : articles R211-10 à R211-13
Franchises, exclusions de garanties, déchéances et recours de l'assureur

Mairie de Saint Bonnet de Mure

34 avenue de l'Hôtel de Ville
69720 - Saint Bonnet de Mure

04 78 40 95 55

Horaires d'ouverture de la Mairie

Lundi : 8h-12h / 13h30-19h

Mardi : 8h-12h / 13h30-17h30

Mercredi : 8h-12h / 13h30-17h30

Jeudi : 8h-12h / 13h30-17h30

Vendredi : 8h-12h / 13h30-16h30

Crédit photos : François Boisjoly, Chart Photography, Vincent Moncorgé, Ville de Saint Bonnet de Mure